



**Arrêté préfectoral portant application du régime forestier
à une parcelle boisée située sur la commune de THUMERIES appartenant au conseil
départemental du Nord.**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-1 à R 214-2, R 214-6 à R 214-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Nord en date du 22 novembre 2021, demandant l'application du régime forestier à 14,0950 ha de terrain boisé, situé sur la commune de THUMERIES, constituant le bois des Cinq Tailles, propriété du conseil départemental du Nord et susceptible d'aménagement et d'exploitation forestière régulière ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire de la dite parcelle établi par l'office national des forêts et le représentant du conseil départemental du Nord, le 23 août 2021;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territorial de l'office national des forêts du Nord et Pas-de-Calais, en date du 10 janvier 2022;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le régime forestier s'applique à la parcelle de terrain constituant le bois des Cinq Tailles, propriété du conseil départemental du Nord, et cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie de 14 ha 09 ares 50 ca.

Désignation :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
THUMERIES	AD	3	La fosse sans fond	14,0950
TOTAL				14,0950

Article 2 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'application du régime forestier ne saurait, en effet, porter préjudice aux droits que les tiers peuvent avoir sur la forêt concernée notamment, au titre de droits, de conventions ou d'actes particuliers.

Article 3 – En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts Nord et Pas-de-Calais à LILLE, le maire de la commune de THUMERIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de THUMERIES et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **15 JAN. 2024**
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

Antoine LEBEL

Le Directeur Départemental Adjoint
des territoires et de la Mer - Nord

Guillem CANNEVA